

I. Définitions

Annonceur : sont réputées constituer un seul et même Annonceur ou un groupe d'annonceurs, toute société ou toutes les sociétés d'un même groupe, qui achètent de l'espace publicitaire. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe toutes les sociétés contrôlées à plus de 50% au 1^{er} janvier 2005 par une même personne physique ou morale.

Mandataire : tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs Annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports, en vertu d'un contrat écrit de mandat.

Marque : dénomination commerciale, d'un produit ou d'une ligne de produits commercialisés par un annonceur ou un groupe d'annonceurs.

II. Application des conditions générales de vente

Toute souscription d'un ordre de publicité par un Annonceur ou son Mandataire implique l'acceptation, entière et sans réserve, des présentes conditions de vente et du tarif en vigueur, à l'exclusion de tous autres documents. Toute condition contraire posée par un Annonceur et/ou son Mandataire, notamment dans leurs propres bons de commande et/ou dans leurs conditions générales d'achat, sera inopposable à DISTRIMART, ci-après « l'Editeur », à défaut d'acceptation préalable, expresse et écrite de sa part. L'Editeur se réserve le droit de modifier, à tout moment, ses conditions générales de vente, en particulier afin de se conformer à l'évolution de la législation et ce, sous réserve d'en informer, les Annonceurs ou leurs Mandataires, au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

III. Ordre

III-1. Tout ordre de publicité ne sera définitif qu'après acceptation expresse de l'Editeur et la confirmation, par télécopie ou e-mail, de la disponibilité des emplacements sollicités à cet effet.

III-2. La publicité paraît sous la responsabilité exclusive des Annonceurs. L'Annonceur ou son Mandataire reconnaît être l'auteur unique et exclusif du texte, des dessins, images, et autres éléments de la publicité, et être titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la parution de la publicité. L'Editeur se réserve le droit de refuser la publicité qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation de la publication et plus généralement à ses intérêts matériels ou moraux.

III-3. L'Editeur se réserve le droit de refuser pour une même insertion un ordre provenant d'Annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les Annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

III-4. Tout ordre qui serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par écrit en raison de son caractère tardif et qui serait cependant exécuté le sera aux conditions de l'Editeur ce que l'Annonceur ne pourra contester.

III-5. Tout ordre comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse de l'Editeur. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable de l'Editeur et paiement d'une majoration correspondante.

III-6. Les typons, CD-rom et autres documents techniques devront être remis à l'Editeur dans le respect des délais de bouclage et des indications mentionnées dans le document « Détails techniques ». Leur remise hors-délai entraînera la facturation par l'Editeur au prix normal quand bien même la parution n'aurait pu intervenir.

III-7. L'Annonceur et son Mandataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de parution de l'insertion publicitaire pour retirer, à ses frais, ses éléments techniques. Ce délai expiré, l'Editeur décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration de ces éléments.

III-8. Aucun Annonceur ne peut se prévaloir d'une quelconque exclusivité dans un secteur d'activité.

IV. Modification et annulation de l'ordre

La modification ou l'annulation d'un ordre de publicité par l'Annonceur ou son Mandataire ne peut être effectuée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en respectant un délai minimum de préavis de dix semaines avant la date prévue pour la parution de la publicité.

Le défaut de respect de ce préavis, par l'Annonceur ou son Mandataire, entraînera la facturation par l'Editeur de la totalité de la campagne publicitaire envisagée.

V. Réclamation

Toute réclamation notamment sur les aspects techniques de l'insertion doit être, sous peine d'irrecevabilité, transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de l'Editeur et indiquer précisément les griefs reprochés, et ce, dans les 15 jours suivant la parution de la publicité.

Toute autre réclamation, notamment sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

VI. Tarifs

Le chiffre d'affaires tarif brut est défini comme étant le chiffre d'affaires tarif après promotions ou majorations / abattements éventuels.

Le chiffre d'affaires tarif net net est défini comme étant le chiffre d'affaires net après application, s'il y a lieu, de la remise professionnelle de 15%.

VI-1. Les ordres de publicité sont facturés sur la base du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande tel que détaillé dans « Tarif Publicité 2005 », en euros et hors taxes. Toutes les taxes existantes et toutes les taxes nouvelles resteront à charge de l'Annonceur.

VI-2. L'Editeur se réserve néanmoins la faculté de modifier à tout moment le tarif en vigueur, sous réserve d'en informer l'Annonceur ou son Mandataire au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

VII. Remise professionnelle

Pour les factures concernant les ordres exécutés dans le cadre d'un contrat de mandat, une remise professionnelle de 15% est appliquée sur le chiffre d'affaires

net hors taxe de l'Annonceur, hors frais techniques, tel que défini l'article. Elle ne pourra être accordée que si les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion conformément à l'article III-6, sont fournis. Dans le cadre d'un ordre émanant d'un Mandataire, la notification du mandat devra impérativement être adressée à l'Editeur lors de la remise de l'ordre. En l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation du mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à l'Editeur.

VIII. Facturation

VIII-1. La facture est émise à la date de la parution de l'insertion publicitaire.

VIII-2. Conformément aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture sera directement envoyé à l'Annonceur. S'il en fait la demande, une copie de la facture sera envoyée au Mandataire.

VIII-3. Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise si elle n'a pas été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Editeur dans les 15 jours suivant la date de facturation.

IX. Paiement

IX-1. Un acompte de 20% du montant de l'ordre est demandé à la signature de la commande. Cette somme sera déposée sur le compte bloqué ouvert à la banque CIC, 16 ter avenue Bosquet F-75007 Paris et sera débloquée au profit de l'Editeur à la date de parution.

Dans le cas de la non parution de la publicité, l'acompte versé sur le compte bloqué sera intégralement restitué à l'Annonceur.

IX-2. L'Annonceur s'engage à payer comptant le prix des insertions publicitaires, par chèque en euros, compensable dans une banque française, par carte ou virement bancaires, dans les 15 jours suivant la date de facturation.

IX-3. Toute modification donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle facture n'entraînera pas la modification de la date d'échéance du paiement.

IX-4. Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel que la modification dans la situation juridique de l'Annonceur, incident ou retard de paiement, justifie que l'Editeur modifie du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'Annonceur.

Dans ce cas, l'Editeur peut demander des garanties, suspendre, ou annuler les commandes en cours ou exiger un paiement avant parution.

IX-5. L'Annonceur est seul responsable du paiement des factures émises par l'Editeur. Tout paiement effectué par l'Annonceur directement entre les mains d'un Mandataire n'a d'effet libératoire vis à vis de l'Editeur que lorsqu'elle sera créditée des sommes dues.

IX-6. Pour tout ordre qui émanerait d'un Mandataire, l'Editeur se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'Annonceur, dans le cas où le Mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes.

X. Retard de paiement et intérêts de retard

En cas de non-paiement à la date figurant sur la facture, l'Annonceur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable de l'application d'un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité de l'ensemble des factures émises, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des ordres exécutifs en cours de facturation, et des ordres en cours d'insertion. L'exécution des ordres en cours pourra être suspendue. De même, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera déchéance du terme pour les délais de paiement que l'Editeur aurait pu accorder.

XI. Période de diffusion. Tirage. Ajustements tarifaires

La période de diffusion du support s'étend sur trois mois, de novembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

Pour le cas où le tirage cumulé au 31 janvier serait inférieur au tirage prévu, l'Editeur procédera alors à un ajustement tarifaire, selon la règle suivante : réduction du prix de la commande facturée de 5% par tranche entière de 5% de diminution du tirage initial prévu.

L'Editeur émettra un avoir et procédera au remboursement de l'Annonceur par chèque ou virement bancaire au plus tard dans les 30 jours.

Un tirage inférieur à celui prévu ne pourra constituer, une faute notamment de nature à engager la responsabilité de l'Editeur, ou donner lieu à une quelconque remise ou indemnité au profit de l'Annonceur et/ou de son Mandataire autre que l'ajustement tarifaire évoqué dans cet article.

En cas de dépassement du tirage prévu, il ne sera procédé à aucune augmentation du montant de la commande initialement facturée.

XII. Communication

La passation de l'ordre de publicité par un Annonceur ou son Mandataire, donne le droit à l'Editeur de reproduire, représenter et réaliser la pige des annonces qui en sont l'objet en vue de leur communication pour une information professionnelle, aux clients effectifs et potentiels de l'Editeur.

XIII. Clause pénale

Si la carence de l'Annonceur et/ou de son Mandataire rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, l'Annonceur s'engage à verser à l'Editeur une indemnité égale à 15 % des sommes TTC restant dues au titre de chaque ordre de publicité passé par l'Annonceur ou son Mandataire, majorée du montant des frais de recouvrement et des frais judiciaires engagés, sans préjudice de la poursuite, suspension ou résiliation de l'ordre de publicité.

XIV. Force majeure

Dans le cadre d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, y compris grève, catastrophe naturelle, rendant impossible la parution du support, la responsabilité de l'Editeur ne pourra être recherchée.

XV. Clause d'attribution de juridiction

L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente, ainsi que tous les actes qui en seraient le préalable, la suite ou la conséquence, seront soumis au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de demande incidente.